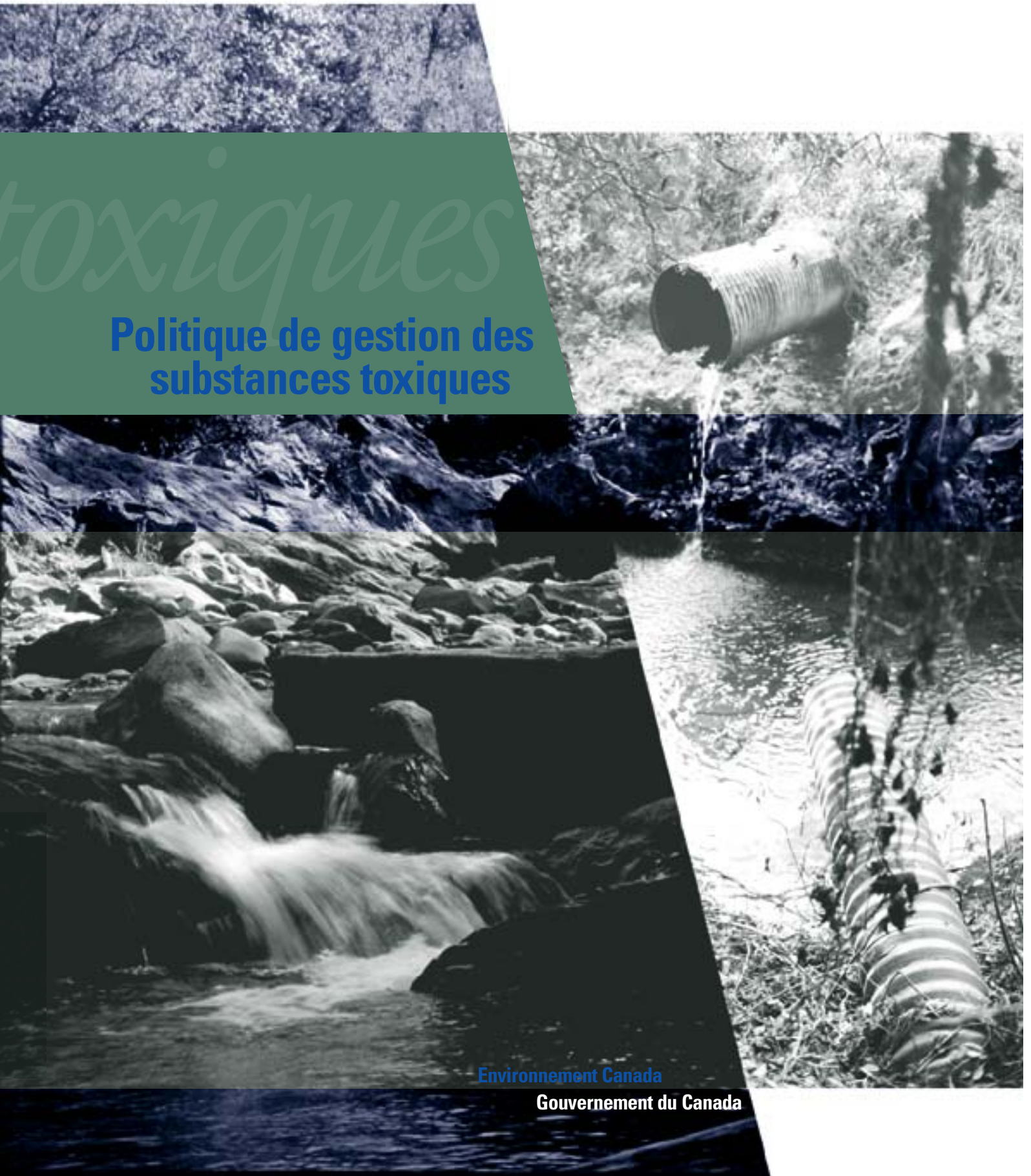




# toxiques

## Politique de gestion des substances toxiques



Environnement Canada

Gouvernement du Canada



## Données de catalogage avant publication Canada

Vedette principale au titre :

*Politique de gestion des substances toxiques*

Réimpression de l'éd. originale de 1995.

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : *Toxic Substances Management Policy.*

ISBN 0-662-61860-2

N° de cat. En40-499/1-1995

1. Substances dangereuses – Politique gouvernementale – Canada.
  2. Environnement – Politique gouvernementale – Canada.
  3. Polluants persistants – Canada.
- I. Canada. Environnement Canada.  
II. Titre : Toxic Substances Management Policy.

T55.H3T69 2003

363.17'6'0971

C2003-980324-4F

Des exemplaires du présent document, *Politique de gestion des substances toxiques*, ainsi que les documents suivants :

*Politique de gestion des substances toxiques : critères de persistance et de bioaccumulation*

*Politique de gestion des substances toxiques : rapport sur les consultations publiques*

sont disponibles auprès de :

l'Informathèque

Environnement Canada

Ottawa (Ontario)

K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-2800 ou (au Canada seulement) (800) 668-6767

Télécopieur : (819) 953-2225

Courriel : [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca)

La *Politique de gestion des substances toxiques* est accessible sur le site Internet d'Environnement Canada à <http://www.ec.gc.ca/toxics/fr/policy.cfm>



© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Environnement Canada) 1995  
Réimpression 2004

Conception graphique par Apogée Design





*toxiques*

**Politique de gestion des  
substances toxiques**

**Environnement Canada**

**Gouvernement du Canada**



# *table des matières*

**1** Résumé

**2** But

**3** La politique

**5** Voie 1 – Élimination virtuelle de l'environnement

**7** Voie 2 – Gestion intégrale

**8** Critères

**11** Mise en œuvre et responsabilités

# toxique

## Résumé

La *Politique de gestion des substances toxiques* du gouvernement fédéral met en avant une approche prudente et préventive pour gérer les substances qui pénètrent dans l'environnement et qui pourraient nuire à l'environnement ou à la santé humaine. La politique résulte de consultations auprès des intervenants, tenues entre septembre 1994 et avril 1995, après la publication du document de travail du gouvernement fédéral *Pour une politique canadienne de gestion des substances toxiques* et du document complémentaire *Critères de sélection des substances destinées à l'élimination virtuelle*.

Afin que les programmes fédéraux soient conformes à ses objectifs, la politique fournit une orientation aux décideurs et établit un cadre scientifique de gestion. Elle sera également la pièce maîtresse de la position du gouvernement fédéral à l'égard de la gestion des substances toxiques dans les discussions avec les provinces et territoires et dans les négociations avec la communauté mondiale.

Les deux principaux objectifs de gestion sont:

- l'élimination virtuelle de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables (désignées substances de la voie 1 dans la politique); et
- la gestion des autres substances toxiques et des substances préoccupantes pendant tout leur cycle de vie afin d'empêcher ou de minimiser leur rejet dans l'environnement (désignées substances de la voie 2 dans la politique).

La gestion des substances des voies 1 et 2 portera, selon qu'il sera approprié, sur la pénétration dans l'environnement à partir de sources nationales ou étrangères ainsi que sur la restauration des zones déjà contaminées par une substance. L'élimination virtuelle de l'environnement des substances de la voie 1 se fondera sur des stratégies visant à prévenir les rejets mesurables de substances dans l'environnement. Dans les cas où la limite de rejet mesurable ne pourra être respectée, la production et l'utilisation de la substance ne seront pas acceptables.

Même si les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur l'objectif ultime pour une substance de la voie 1 — son élimination virtuelle de l'environnement —, on les prendra en compte pour déterminer et mettre en oeuvre les mesures de gestion des risques dans le cadre de la politique. Par exemple, ils aideront à préciser les objectifs provisoires, les stratégies de gestion appropriées et les échéanciers. Les facteurs socio-économiques aideront à déterminer les buts environnementaux à long terme, les objectifs, les stratégies et les échéanciers pour les substances de la voie 2.

## But

Un grand nombre des biens et services dont nous dépendons impliquent l'utilisation ou le rejet de substances qui peuvent avoir des effets nuisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Nous avons constaté que si nous ne gérons pas judicieusement les risques liés à ces substances, nous pourrions devoir faire face à des problèmes très coûteux ou presque impossibles à corriger. Des études scientifiques ont montré que tel était le cas notamment des substances qui résultent de l'activité humaine et qui sont toxiques, persistantes (qui se décomposent lentement) et bioaccumulables (qui s'accumulent dans les organismes vivants).

Comme la science ne permet pas toujours de prévoir de façon précise les effets d'une substance sur l'environnement ou la santé humaine, une gestion plus efficace des substances toxiques exige l'adoption d'une approche proactive et rentable pour prévenir la pollution plutôt que d'y réagir après coup.

La *Politique de gestion des substances toxiques* du gouvernement fédéral met en avant une approche prudente et préventive pour gérer toutes les substances qui pénètrent dans l'environnement et qui pourraient nuire à l'environnement ou à la santé humaine. Afin que les programmes fédéraux soient conformes à ses objectifs, la politique fournit une orientation aux décideurs et établit un cadre scientifique de gestion.

Le gouvernement fédéral administre déjà plusieurs programmes visant à réduire ou à éliminer la menace posée par les substances toxiques. La présente politique souligne la nécessité d'appliquer les principes de la prévention de la pollution à tous ces programmes et de répondre aux pressions croissantes du public, qui tient à ce que le gouvernement protège l'environnement et la santé humaine tout en créant des emplois et en faisant prospérer l'économie.

# toxique

## La politique

La politique fournit un cadre décisionnel scientifique pour la gestion efficace des substances toxiques qui sont préoccupantes parce qu'elles sont, ou peuvent être, utilisées et rejetées dans l'environnement, ou parce que les Canadiens peuvent y être exposés par l'intermédiaire de l'environnement.

La politique comporte deux principaux objectifs de gestion :

- l'élimination virtuelle de l'environnement des substances toxiques qui résultent principalement de l'activité humaine et qui sont persistantes et bioaccumulables (substances de la voie 1); et
- la gestion des autres substances toxiques et des substances préoccupantes pendant tout leur cycle de vie afin d'empêcher ou de minimiser leur rejet dans l'environnement (substances de la voie 2).

La figure 1 montre comment les substances toxiques et les autres substances préoccupantes sont gérées en vertu d'une des deux voies.

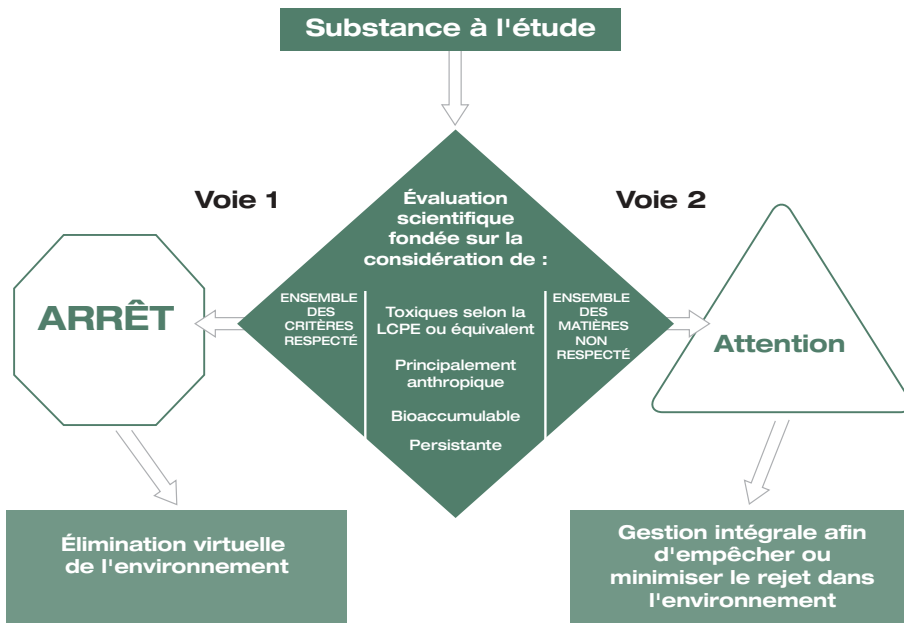
La politique oriente les programmes réglementaires et non réglementaires fédéraux en définissant l'ultime objectif de la gestion pour une substance donnée. Elle s'applique aux domaines de compétence fédérale, compte tenu de la répartition des pouvoirs législatifs entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

On jugera qu'une substance est destinée à une évaluation systématique si des programmes fédéraux, provinciaux ou internationaux ou encore des Canadiens l'ont considérée comme potentiellement nuisible pour l'environnement ou la santé humaine.

Une substance est considérée comme toxique si, après une évaluation scientifique rigoureuse et basée sur les décisions dans le cadre des programmes fédéraux, elle est conforme ou équivalente à la définition de « toxique » selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

D'autres substances qui ne correspondent pas à la définition de « toxique selon la LCPE » ou d'« équivalente toxique selon la LCPE » peuvent être préoccupantes à cause de leur potentiel de nuire à l'environnement ou à la santé humaine. Ces substances pourront faire l'objet d'une gestion en réponse à ces préoccupations ou à des obligations particulières. Ces substances préoccupantes seront déterminées au moyen d'évaluations scientifiques dans le cadre d'une variété de programmes existants. Il pourrait s'agir, par exemple : de substances assujetties à des dispositions réglementaires particulières (comme les substances nouvelles visées par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles* de la LCPE), de substances gérées en vertu d'accords fédéraux-provinciaux (comme les oxydes d'azote ou les composés organiques volatils qui sont gérés comme des précurseurs du smog), ainsi que de substances gérées conformément à des engagements internationaux (comme les oxydes de soufre qui contribuent aux précipitations acides).

**FIGURE 1** Sélection d'objectifs de gestion sous la Politique de gestion des substances toxiques



La politique reconnaît la nécessité d'appliquer une approche prudente pour déterminer les substances et appliquer des mesures rentables afin de prévenir la dégradation de l'environnement.

Puisque les substances toxiques ou les substances préoccupantes peuvent provenir du Canada ou de l'étranger, les actions entreprises au Canada doivent être supportées par des mesures internationales pour protéger l'environnement canadien. Le Canada jouant un rôle de chef de file dans l'élaboration d'activités internationales, la politique sera la pièce maîtresse de sa position à l'égard de la gestion des substances toxiques dans les négociations avec la communauté mondiale.



# toxique

## Voie 1 – Élimination virtuelle de l'environnement

Une substance qui répond aux quatre critères figurant au tableau 1 — en d'autres termes, qui est persistante, bioaccumulable, toxique et qui résulte principalement de l'activité humaine — sera désignée pour élimination virtuelle de l'environnement (substances de la voie 1). L'élimination se fera par la gestion des sources de rejet dans l'environnement ou par l'enlèvement ou la gestion de la substance si elle se trouve déjà dans l'environnement.

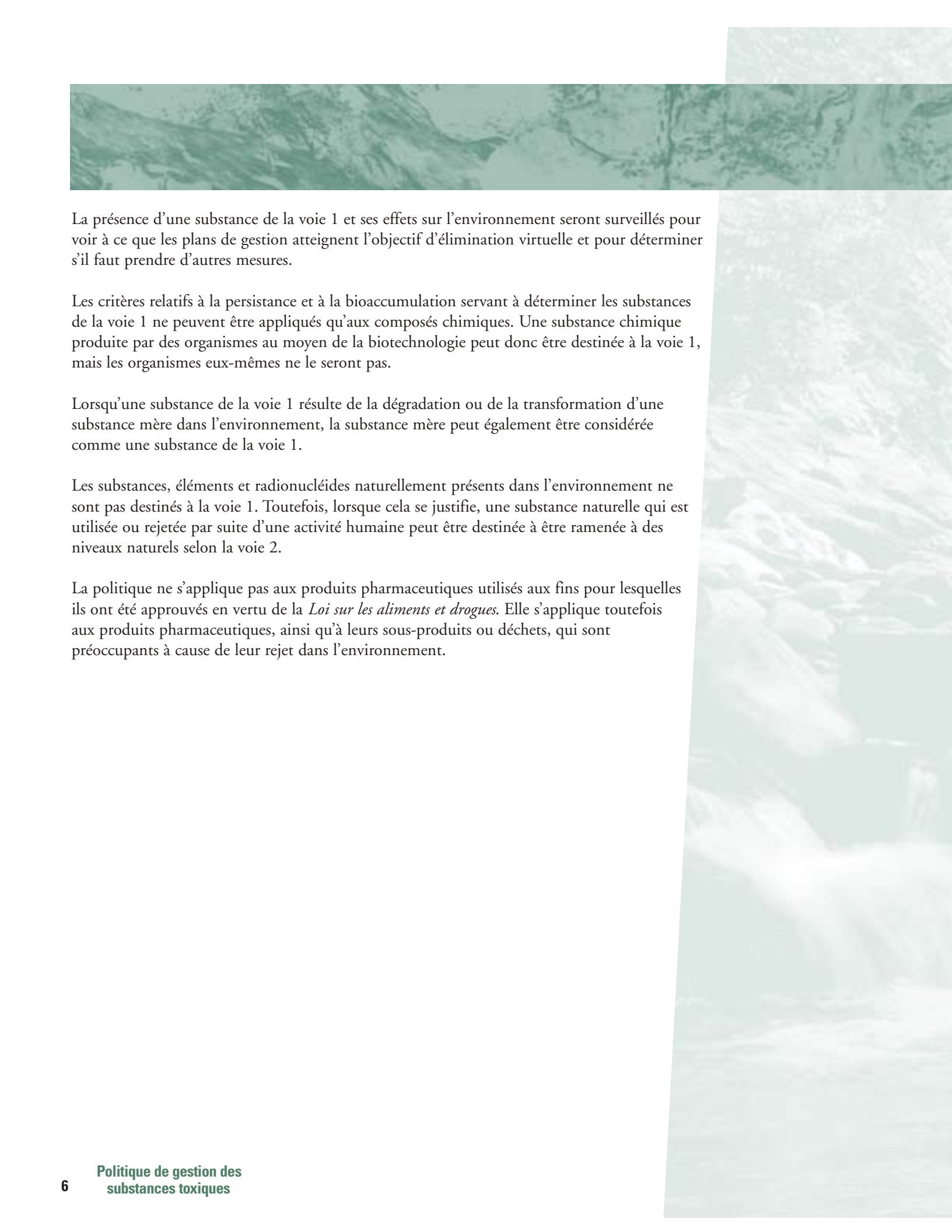
Des stratégies de prévention de la pollution seront utilisées pour prévenir les rejets mesurables des substances de la voie 1 à partir de sources nationales. Si l'on ne peut gérer une substance de la voie 1 tout au long de son cycle de vie, on empêchera sa production et son utilisation. Au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, le gouvernement fédéral s'efforcera d'éliminer les substances de la voie 1 qui proviennent de sources situées à l'extérieur du pays.

L'assainissement peut être entrepris lorsqu'une substance de la voie 1 est déjà présente dans l'environnement. Pour les lieux de compétence fédérale qui sont contaminés par une substance de la voie 1, les plans de gestion envisageront l'élimination de cette substance, selon l'analyse des risques, des coûts et des avantages. Lorsque les avantages, pour l'écosystème ou la santé humaine, d'enlever une substance de la voie 1 d'un lieu l'emporteront sur les coûts de la décontamination, compte tenu aussi de la possibilité d'atteintes environnementales accrues, on envisagera l'assainissement. Autrement, les stratégies de gestion tendront à minimiser l'exposition aux risques potentiels du lieu contaminé.

Le gouvernement fédéral désignera les substances de la voie 1 destinées à l'élimination virtuelle. Les intéressés disposeront d'une période fixe pour présenter des preuves scientifiques réfutant ou appuyant le choix d'une substance, c'est-à-dire établissant si la substance répond aux critères. Le gouvernement fédéral rendra alors une décision publique définitive après avoir examiné toutes les preuves.

Il incombera à ceux qui produisent ou utilisent une substance de la voie 1 de démontrer que dans le contexte d'une gestion intégrale, cette substance ne sera pas rejetée dans l'environnement en concentrations mesurables. Des limites de rejet mesurable seront définies au besoin pour les substances de la voie 1, afin de permettre la vérification et l'application. Ces limites se fonderont sur la plus faible concentration d'une substance pouvant être détectée et dosée précisément grâce à des méthodes analytiques précises mais courantes. Elles seront établies pendant l'élaboration des stratégies de gestion, dans le cadre des consultations avec les intéressés.

L'objectif d'élimination virtuelle de l'environnement d'une substance de la voie 1 ne vise pas à poursuivre la dernière molécule de cette substance. On fera preuve de bon sens, et les progrès vers l'élimination seront surveillés. L'objectif ultime d'éliminer de l'environnement les substances de la voie 1 ne tiendra pas compte de facteurs socio-économiques. Toutefois, divers éléments des plans de gestion, comme les buts et les échéanciers menant à l'objectif à long terme, se fonderont sur des analyses des risques pour l'environnement et la santé humaine ainsi que sur des réalités sociales, économiques et techniques.



La présence d'une substance de la voie 1 et ses effets sur l'environnement seront surveillés pour voir à ce que les plans de gestion atteignent l'objectif d'élimination virtuelle et pour déterminer s'il faut prendre d'autres mesures.

Les critères relatifs à la persistance et à la bioaccumulation servant à déterminer les substances de la voie 1 ne peuvent être appliqués qu'aux composés chimiques. Une substance chimique produite par des organismes au moyen de la biotechnologie peut donc être destinée à la voie 1, mais les organismes eux-mêmes ne le seront pas.

Lorsqu'une substance de la voie 1 résulte de la dégradation ou de la transformation d'une substance mère dans l'environnement, la substance mère peut également être considérée comme une substance de la voie 1.

Les substances, éléments et radionucléides naturellement présents dans l'environnement ne sont pas destinés à la voie 1. Toutefois, lorsque cela se justifie, une substance naturelle qui est utilisée ou rejetée par suite d'une activité humaine peut être destinée à être ramenée à des niveaux naturels selon la voie 2.

La politique ne s'applique pas aux produits pharmaceutiques utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Elle s'applique toutefois aux produits pharmaceutiques, ainsi qu'à leurs sous-produits ou déchets, qui sont préoccupants à cause de leur rejet dans l'environnement.

# toxique

## Voie 2 – Gestion intégrale

Le gouvernement fédéral identifiera les substances toxiques et d'autres substances préoccupantes (substances de la voie 2) dans le cadre de divers programmes existants. On destine à la gestion intégrale les substances toxiques qui ne satisfont pas aux quatre critères figurant au tableau 1, afin d'en prévenir ou d'en minimiser le rejet dans l'environnement.

Les stratégies de gestion incluant la prévention de la pollution, la lutte antipollution, l'assainissement et, dans le cas des sources hors Canada, l'action internationale, refléteront une approche intégrale. On recourra à des modes d'évaluation et de gestion des risques pour identifier les substances de la voie 2 et les options de gestion. L'évaluation des risques consiste à estimer les probabilités et l'ampleur des effets négatifs résultant de l'exposition à une substance dans l'environnement. La gestion des risques consiste à choisir et à mettre en oeuvre des mesures de gestion à l'égard d'un risque évalué, en considérant un large éventail de facteurs juridiques, économiques et sociaux. On prendra ces facteurs en compte afin de fixer des buts environnementaux à long terme pour les substances de la voie 2 et de choisir des stratégies et des échéanciers pour les atteindre.

Selon qu'il sera approprié, des stratégies de lutte et d'assainissement seront utilisées pour les substances de la voie 2. Cependant, la prévention de la pollution est souvent la stratégie de gestion la plus efficace en coûts et est l'approche que le gouvernement fédéral privilégie pour les substances de la voie 2.

Une substance de la voie 2 présente dans l'environnement par suite d'une activité humaine liée à des produits, utilisations ou rejets particuliers peut être destinée à l'élimination virtuelle de l'environnement si elle pose des risques inacceptables pour l'environnement ou la santé humaine. Les éléments et les substances naturelles qui sont utilisés ou rejetés par suite d'une activité humaine peuvent être destinés, selon la voie 2, à une réduction aux niveaux naturels antérieurs.

# Critères

Les critères de sélection des substances de la voie 1 figurent au tableau 1.

**TABLEAU 1 Critères de sélection des substances pour la voie 1**

Persistance <sup>1</sup>		Bioaccumulation <sup>3</sup>	Toxicité <sup>4</sup>	Principalement anthropique <sup>5</sup>
Milieu	Demi-vie			
Air	≥ 2 jours <sup>2</sup>	FBA ≥ 5 000 ou	Toxique selon la	Présence dans
Eau	≥ 182 jours	FBC ≥ 5 000 ou	LCPE ou	l'environnement
Sédiment	≥ 365 jours	log K <sub>ow</sub> ≥ 5,0	équivalente à	largement due à
Sol	≥ 182 jours		toxique selon	une activité
			la LCPE	humaine

<sup>1</sup> Une substance est considérée comme persistante lorsqu'elle satisfait au critère dans un milieu quelconque.

<sup>2</sup> Une substance peut être considérée comme persistante dans l'air s'il est prouvé qu'elle est transportée dans l'atmosphère jusqu'à des régions éloignées, comme l'Arctique.

<sup>3</sup> Le facteur de bioaccumulation (FBA) est préféré au facteur de bioconcentration (FBC); en l'absence de données FBA ou FBC, on peut utiliser le coefficient de partage octanol-eau (log K<sub>ow</sub>).

<sup>4</sup> Une substance est jugée toxique si à la suite d'une évaluation scientifique rigoureuse, elle répond ou équivaut à la définition de « toxique » figurant dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), à savoir : « est toxique toute substance qui pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à : a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique; b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie; c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. »

<sup>5</sup> Selon les avis d'experts, la présence de la substance dans un milieu est largement due aux quantités de la substance qui sont utilisées ou qui sont rejetées dans le cadre d'une activité humaine relativement aux apports naturels. Les éléments et les composés inorganiques naturels ne sont pas destinés à l'élimination virtuelle de l'environnement.

La persistance environnementale désigne le temps pendant lequel une substance demeure dans l'environnement et est généralement définie en fonction de sa demi-vie — le temps nécessaire pour que la concentration d'une substance soit réduite à la moitié de sa valeur initiale. Une substance persistante se dégrade très lentement dans l'environnement et a donc une longue demi-vie. On prend en compte les processus physiques, chimiques et biologiques pour déterminer la demi-vie d'une substance; les phénomènes de dilution ou de transport à d'autres endroits ne sont généralement pas considérés. Pour être considérée comme persistante, une substance doit satisfaire à un critère dans au moins un milieu ambiant.

La bioaccumulation désigne l'accumulation, par un organisme vivant, d'une substance par l'entremise du milieu physique où l'organisme vit ou via son alimentation. On peut exprimer le potentiel de bioaccumulation d'une substance par le facteur de bioaccumulation (FBA), le facteur de bioconcentration (FBC) ou le coefficient de partage octanol-eau (K<sub>ow</sub>). Le FBA et le FBC mesurent la concentration d'une substance dans un organisme vivant relativement à sa concentration dans le milieu ambiant.

# toxique

Le FBA représente l'apport total venant du milieu ambiant et de l'alimentation, tandis que le FBC reflète l'apport du seul milieu ambiant. Le coefficient de partage octanol-eau ( $K_{ow}$ ) fournit une estimation de la tendance d'une substance à se séparer de l'eau dans les milieux organiques, comme les lipides présents dans les organismes vivants. On peut utiliser le coefficient de partage en remplacement du FBA et du FBC lorsqu'on dispose de données expérimentales limitées.


La persistance et la bioaccumulation dépendent de nombreux facteurs, dont les propriétés intrinsèques, les conditions de l'environnement ainsi que l'écosystème concerné. Ainsi, une substance donnée est susceptible d'avoir de multiples valeurs de persistance et de bioaccumulation. Comme les substances peuvent se trouver dans diverses conditions au Canada, les avis d'experts et le poids de la preuve serviront à décider si les critères sont satisfaits.

La persistance et la bioaccumulation ne s'appliquent qu'aux composés chimiques individuels, et non aux groupes de substances ou aux effluents et mélanges complexes. Une substance qui satisfait aux quatre critères de la voie 1 et qui se trouve dans un effluent ou un mélange complexe sera destinée à l'élimination virtuelle. En pareils cas, les stratégies de gestion devront tenir compte du fait que ces substances toxiques sont présentes dans un effluent ou un mélange.

Un document intitulé *Politique de gestion des substances toxiques — Critères de persistance et de bioaccumulation* présente de plus amples détails concernant ces critères, leurs valeurs numériques, le processus et la justification servant à les établir ainsi que des renseignements sur la façon de les appliquer.

Aux fins de la politique, une substance est jugée toxique si à la suite d'une évaluation scientifique rigoureuse elle répond ou équivaut à la définition de « toxique » selon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le gouvernement fédéral a le pouvoir législatif d'élaborer et d'exécuter des mesures réglementaires menant à l'élimination virtuelle ou à la gestion intégrale d'une substance réputée toxique selon cette définition. Au besoin, des instruments non-réglementaires pourraient aussi être utilisés.

Une substance est « équivalente à toxique selon la LCPE » si elle correspond à la définition de « toxique selon la LCPE » par suite d'une évaluation systématique fondée sur les risques. Les évaluations de ce genre peuvent comprendre les déterminations faites conformément à d'autres lois fédérales ou des éléments pertinents d'évaluations effectués par ou pour des provinces ou territoires, des organisations internationales ou d'autres autorités scientifiques compétentes.



Pour qu'une substance soit jugée « toxique selon la LCPE » ou « équivalente à toxique selon la LCPE », l'exposition est un élément important de l'évaluation du risque environnemental dans le cadre de la politique. On peut utiliser la persistance et la bioaccumulation comme substituts qualitatifs de l'exposition à long terme d'un biote environnemental. Cette démarche accélère l'identification des substances de la voie 1.

La source du rejet d'une substance est un facteur fondamental pour choisir les stratégies de gestion des risques. Certaines substances persistantes, bioaccumulables et toxiques sont d'origine naturelle et ne pourront jamais être éliminées de l'environnement. Une substance est jugée « principalement anthropique » si sa concentration dans un milieu environnemental est largement due à une activité humaine, plutôt qu'à des sources ou rejets naturels. Une substance qui est « principalement anthropique » dans une région du Canada pourrait ne pas l'être dans une autre. On devra donc se fier aux avis d'experts lorsqu'on fera la détermination. On décidera avec soin si l'objectif d'élimination virtuelle est techniquement réalisable en égard à l'origine de la substance. Les éléments et les composés inorganiques naturels ne sont pas destinés à la voie 1.

# toxique

## Mise en oeuvre et responsabilités

Beaucoup de substances des voies 1 et 2 font déjà l'objet de stratégies fédérales de gestion compatibles avec la politique — la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les produits antiparasitaires* et la *Loi sur les aliments et drogues*. On n'adoptera aucune nouvelle mesure pour les substances bien gérées dans le cadre des programmes existants. Pour les substances dont la gestion a besoin d'être mise à jour pour atteindre les objectifs de la politique, on définira et mettra en oeuvre des stratégies de gestion dans le cadre des programmes fédéraux appropriés.

Plusieurs lois, règlements, initiatives et programmes fédéraux peuvent aller plus loin que les mesures de gestion des risques exigées pour atteindre les objectifs de la politique. Celle-ci ne limitera nullement les mesures de ce genre. Sa mise en oeuvre en ce qui concerne une substance particulière ne suspendra pas l'application ou l'exécution d'une loi fédérale.

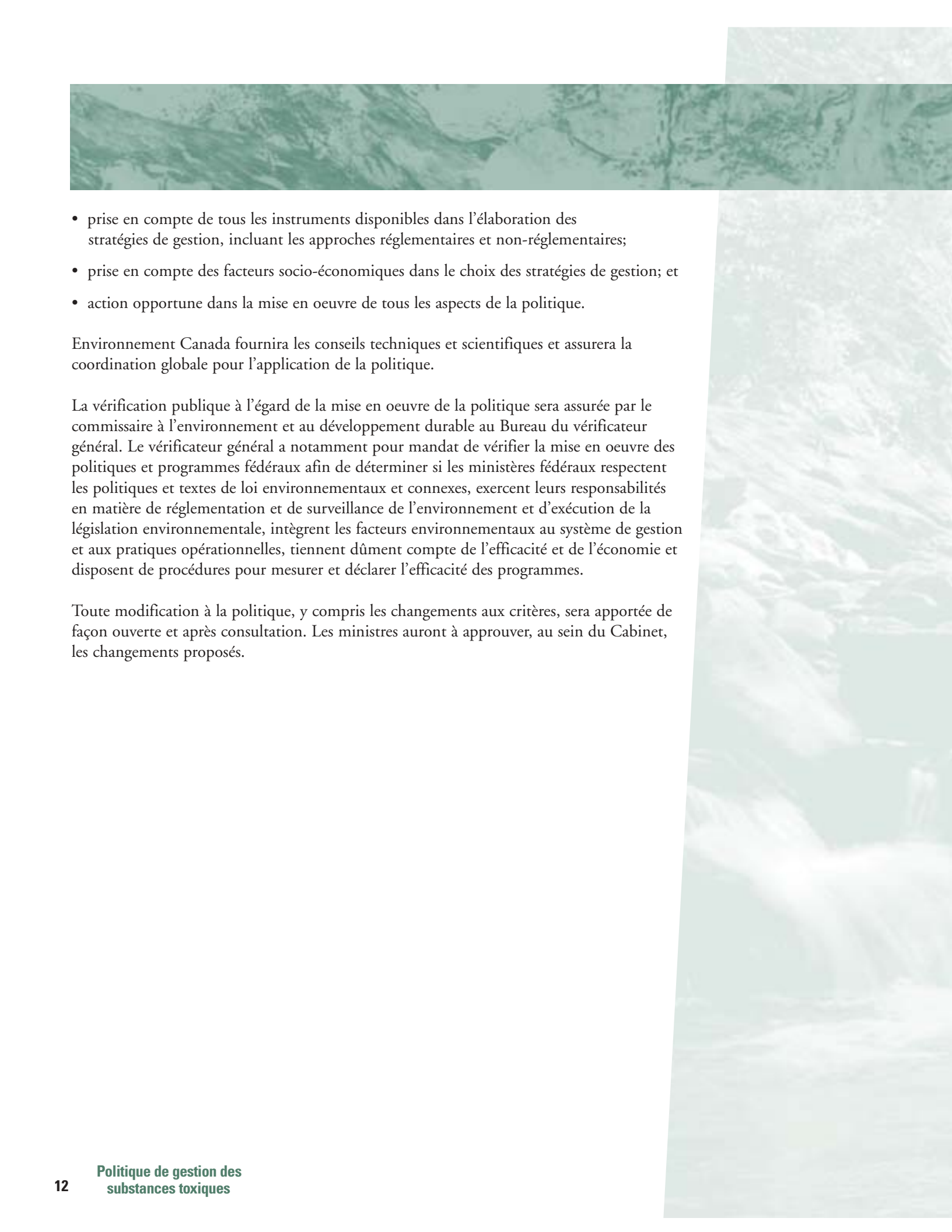
Les facteurs socio-économiques n'ont aucune incidence sur l'objectif ultime pour une substance de la voie 1 — son élimination virtuelle de l'environnement —, mais on les prendra en compte pour déterminer et mettre en oeuvre les mesures de gestion des risques dans le cadre de la politique. Par exemple, ils aideront à préciser les objectifs provisoires, les stratégies de gestion appropriées et les échéanciers.

Les facteurs socio-économiques aideront à déterminer les buts environnementaux à long terme, les objectifs, les stratégies et les échéanciers pour les substances de la voie 2. Ces facteurs comprennent : les avantages liés à l'utilisation ou à la production d'une substance; le coût et la faisabilité de la mise au point et de l'utilisation d'options ou de l'assainissement; l'incidence sur l'emploi, la compétitivité canadienne, le commerce et le développement régional; la justice et l'équité.

Lorsqu'il mettra en oeuvre la politique, le gouvernement fédéral prendra en considération les normes internationales et l'engagement du Canada à faciliter le libre-échange. En collaborant avec les États-Unis et le Mexique au sein de la Commission de coopération environnementale, le Canada a l'occasion de promouvoir les objectifs et stratégies de la politique dans le contexte nord-américain. La politique sera également mise de l'avant dans d'autres tribunes internationales incluant les Nations-Unies et l'organisation de coopération et de développement économiques.

En mettant en oeuvre la politique, les ministères fédéraux respecteront et feront la promotion des approches et principes généraux suivants :

- adoption d'une approche prudente de la gestion des substances, telle que définie dans le principe 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* : « En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »;
- uniformité entre les ministères;
- participation du public, ouverture et transparence dans la prise de décision;

- 
- prise en compte de tous les instruments disponibles dans l'élaboration des stratégies de gestion, incluant les approches réglementaires et non-réglementaires;
  - prise en compte des facteurs socio-économiques dans le choix des stratégies de gestion; et
  - action opportune dans la mise en oeuvre de tous les aspects de la politique.

Environnement Canada fournira les conseils techniques et scientifiques et assurera la coordination globale pour l'application de la politique.

La vérification publique à l'égard de la mise en oeuvre de la politique sera assurée par le commissaire à l'environnement et au développement durable au Bureau du vérificateur général. Le vérificateur général a notamment pour mandat de vérifier la mise en oeuvre des politiques et programmes fédéraux afin de déterminer si les ministères fédéraux respectent les politiques et textes de loi environnementaux et connexes, exercent leurs responsabilités en matière de réglementation et de surveillance de l'environnement et d'exécution de la législation environnementale, intègrent les facteurs environnementaux au système de gestion et aux pratiques opérationnelles, tiennent dûment compte de l'efficacité et de l'économie et disposent de procédures pour mesurer et déclarer l'efficacité des programmes.

Toute modification à la politique, y compris les changements aux critères, sera apportée de façon ouverte et après consultation. Les ministres auront à approuver, au sein du Cabinet, les changements proposés.





Les procédés d'impression utilisés dans la production du présent document sont conformes aux normes de performance environnementale établies par le gouvernement du Canada dans le document intitulé *La directive nationale concernant les services de lithographie*. Ces normes servent à garantir l'intégrité environnementale des procédés d'impression grâce à la réduction des rejets toxiques dans l'environnement, à la réduction des apports d'eaux usées, à la réduction de la quantité de matières envoyées dans les décharges et à la mise en œuvre de procédures de préservation des ressources.

Le papier utilisé à l'intérieur de ce document est conforme à *La ligne directrice nationale du Canada sur le papier d'impression et le papier à écrire* ou à *La ligne directrice sur le papier d'impression mécanique non couché* (ou aux deux). Ces lignes directrices servent à établir des normes de performance environnementale pour l'efficacité dans l'utilisation des fibres, la demande chimique en oxygène, la consommation d'énergie, le potentiel de réchauffement de la planète, le potentiel d'acidification et les déchets solides.

Les procédés d'impression et le papier utilisé à l'intérieur de ce document sont dûment certifiés conformément au seul programme d'éco-étiquetage du Canada – le programme Choix environnemental<sup>™</sup> (PCE). Le symbole officiel de certification du programme – l'Éco-Logo<sup>™</sup> – évoque trois colombes stylisées entrelacées pour former une feuille d'érable représentant les consommateurs, l'industrie et le gouvernement œuvrant ensemble pour améliorer l'environnement du Canada.

Pour plus d'informations sur le programme Choix environnemental<sup>™</sup>, veuillez visiter son site Web à l'adresse [www.environmentalchoice.com](http://www.environmentalchoice.com) ou téléphonez le programme au (613) 247-1900.

La Section de la mise en valeur de la technologie d'Environnement Canada est fière d'appuyer la norme de performance touchant l'environnement et la qualité et l'emploi de papier certifié dans le cadre du programme Choix environnemental<sup>™</sup> et de produits et de procédés respectueux de l'environnement, depuis l'élaboration jusqu'à la distribution de produits d'information. Pour obtenir un exemplaire du catalogue *Environnement Canada : Publications et sites Internet choisis*, veuillez communiquer avec nous, sans frais, en composant le 1 800 734-3232 ou (819) 953-5750; par télécopieur au (819) 994-5629 ou par courriel à l'adresse [epspubs@ec.gc.ca](mailto:epspubs@ec.gc.ca). Pour plus de renseignements sur Environnement Canada, veuillez visiter le site Web du Ministère à [www.ec.gc.ca](http://www.ec.gc.ca).

